



La Minerve.

JEUDI MATIN, 19 JANVIER, 1865.

Aujourd'hui même doit s'ouvrir une des sessions les plus importantes dans l'histoire parlementaire. Voilà déjà assez longtemps que le projet de confédération agit la population; mais, aujourd'hui seulement nos ministres doivent paraître devant les représentants du peuple canadien, avec tout le poids de leur responsabilité.

En ce moment, tout est solennel, parce qu'il se développe dans la capitale, non pas la pensée de quelques individus, mais celle d'un peuple, encore petit, qui veut devenir grand.

C'est une nouvelle phase qui se présente, et ceux à qui nous avons confié nos destinées, sont appelés à nous faire un sentier plus large et plus facile vers l'éclat et la prospérité.

Il y a dans la vie des peuples non encore formés et appelés à des rôles honorables, de ces entraînements qui le poussent irrésistiblement vers l'incertain. L'impression est rarement dans les conditions des sages entreprises, mais de même rien n'est aussi funeste à la grandeur d'un peuple qu'une politique sans initiative et sans spontanéité.

Dieu ne nous a pas départi l'intelligence pour que nous laissions assourdir par les froissements inspirations du présent. Tout, en nous, tend à pénétrer l'avenir et, au moyen de sages calculs, il nous est donné d'en sonder la profondeur.

Nous avons donc à satisfaire à ce besoin d'activité et de progrès qui dévore l'humanité; nous avons aussi à bien régler la direction. C'est pour quoi nous proclamons nos chefs actuels chargés d'une immense responsabilité; mais aussi sont-ils surs de la confiance populaire, qu'ils se sentent acquis par dix années de lutttes incessantes. Nous serons tranquilles sur le résultat final de cette grande agitation politique, aussi longtemps qu'ils en auront le contrôle, et rien ne peut le leur enlever en ce moment.

A ces conditions, l'inconnu est loin de nous effrayer, parce qu'avec le nom de M. Cartier, il est synonyme de triomphe national.

Nous l'espérons donc, nous sommes à la veille de voir consommer l'acte le plus grave de notre vie sociale. Nous nous sentons de force à soutenir les attributs de l'âge mûr et nous voulons nous rendre dignes de prendre notre place parmi les nations, et montrer à nos voisins qu'ils ont à compter avec quelqu'un qui prétend avoir sa part d'influence en Amérique.

Justqu'ici nous nous sommes agités dans une étroite sphère d'action. Nous avons lutté et lutté avec ardeur; mais les intérêts en jeu ne reposaient que trop sur de minces considérations personnelles. Voilà qu'il arrive le moment où le génie politique prendra un plus noble essor dans les hautes régions constitutionnelles. La chancie sectionnelle est un manteau usé qu'il faut rejeter loin de nous.

Nous avons à secouer l'écorce des passions de parti qui nous fixaient au chemin de la routine.

Plaise au ciel que chaque député se montre à la hauteur de la mission qui lui est confiée. Il est vrai que le bruit de bien des passions cherchera à l'étonner, que bien des influences malignes surgiront autour de lui. L'homme ferme s'y attend, parce qu'il serait inouï de voir la démocratie assister à sa dernière heure, sans épuiser les dernières ressources de la fraude. Ici, en Canada, nous l'avons, la diabolie, déguisée sous le masque du libéralisme.

A certaines époques, elle est devenue forte, non d'elle-même, mais à la faveur d'alliances traîtresses. Cette alliance, nous l'avons brisée, en muselant le fanatisme des maîtres auxquels nos libéraux s'étaient livrés. Dans quelques jours, le parlement prononcera avec la confédération la séparation éternelle de ces vieux alliés. Nos libéraux seront abandonnés comme des coupables à la merci du grand parti national; il est juste qu'ils triquent avant de s'y laisser conduire.

Le pays a appris à ne pas attendre d'eux les garanties de sa prospérité. Que la leçon ne soit pas perdue au moment solennel et que le sens du bien public puisse prévaloir sur les traditions de la mauvaise école.

Nous signalons dernièrement au public l'intéressant pamphlet de M. McGee sur les différentes confédérations qui ont eu lieu depuis les temps anciens. Après avoir parlé du gouvernement fédéral des Grecs, des ligues italiennes du moyen-âge, de la confédération suisse, des Provinces unies des Pays-Bas, de la confédération germanique, des Etats-Unis et des Etats Confédérés, il vient à donner un tableau complet du gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Nous trouvons dans la forme constitutionnelle de ce pays des renseignements d'une haute portée.

La Nouvelle-Zélande a une population de 102,000 habitants, composée de toutes les nationalités et renfermant toutes les croyances religieuses. Les revenus sont de deux millions et demi; son territoire aurait une superficie de 102,115 milles, s'il était tout habité. Les établissements européens sont disséminés sur deux grandes îles et sur plusieurs autres petites.

On comprendra à ces détails la difficulté d'opérer une jonction qui devait être entravée par les difficultés de communications et la dispersion de la population. Néanmoins, on en est venu à un système constitutionnel efficace, qui triomphe aisément de tous les obstacles; et, chose remarquable, ce plan de gouvernement est à peu près, en principe, le même qu'on proclame ici impraticable.

De toute l'étendue habitée de la Nouvelle-Zélande on en a formé 9 provinces, ayant un surintendant local et un Conseil pour chaque Province et un gouvernement général ou fédéral, avec deux chambres, et un ministre responsable.

L'administration n'est localisée qu'en autant que les besoins immédiats ne peuvent s'adapter à la difficulté créée par la distance des rapports généraux; aussi, le gouvernement central a-t-il d'assez grands pouvoirs. La Chambre Haute consiste de 24 membres à vie et la Chambre Basse de 53 membres électifs, lesquelles ont juridiction sur:

- 1o. Les revenus douaniers;
2o. Les cours civiles;
3o. Le papier monnaie et le monnayage;
4o. Les mariages;
5o. La disposition des terres de la Couronne;
6o. Les travaux publics, etc.

Le gouverneur en Conseil a droit d'annuler l'élection d'un surintendant local et a contrôle entier sur sa conduite.

Il est à remarquer que ce gouvernement fonctionne avec succès depuis 1852, et qu'il a montré son efficacité dans la défense militaire contre les indigènes.

Nous reproduisons un extrait d'une lecture de M. Godley, l'un des fondateurs de la Confédération Zélandaise:

J'ai dit que la relation des colonies anglaises avec le parlement les place dans la première catégorie, que j'ai appelé système agrégé de gouvernements. La seconde catégorie comprend ces systèmes de gouvernements qui sont formés sur le principe de la fédération. Dans cette dernière espèce ce n'est pas un gouvernement central qui délègue certaines fonctions limitées aux gouvernements locaux, mais un nombre d'Etats souverains et indépendants convenant, pour leur avantage mutuel, de s'unir et de déléguer une certaine portion de leur souveraineté à un gouvernement central. Naturellement il s'en suit que le gouvernement central ne doit être comme dans le premier cas, suprême et permanent, et d'avoir juridiction en toutes choses sur les gouvernements locaux, mais se limiter à la pleine possession de tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués formellement; et ces pouvoirs sont aussi complètement souverains et indépendants qu'ils l'étaient avant l'union.

Tels sont les principes sur lesquels dans les temps anciens les confédérations des Amphyctyons et des Achéens, et dans les temps modernes, celles des Allemands et des Hollandais furent fondées. Telle est aussi la relation qui existe entre les Etats séparés de l'Union américaine et le gouvernement fédéral, et entre les cantons de la Suisse et le gouvernement de la Ligue Helvétique. En formant la constitution de cette colonie, des circonstances physiques aussi bien que des considérations morales ont fait désirer l'application de l'un ou l'autre de ces systèmes, et il appartient au parlement de décider lequel de ces deux doit l'emporter. Est-ce que l'on doit regarder les provinces comme des unités indépendantes intégrales, et partant de ce principe, ne leur faire donner, au gouvernement central qu'une autorité gouvernementale jugée nécessaire pour le bien commun, tout en garantissant pour elles les pouvoirs qu'elles se délèguent?

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan était celui proposé par le ministère et adopté par le parlement. Votre constitution veille à ce que la législature provinciale soit dirigée par le surintendant obéissant aux ordres implicites du gouverneur dans l'exercice de ses fonctions. En réalité, le surintendant n'est investi d'aucun pouvoir par l'acte, excepté du pouvoir nominal qui lui est conféré par l'autorité du parlement sur la présentation et l'acceptation des lois. Je considère cette partie de mon sujet en rapport, d'abord avec le pouvoir législatif, puis avec le pouvoir exécutif des autorités centrales et provinciales respectivement. Sur la première question, si la législature provinciale est dirigée par l'acte constitutionnel, elle est indépendante de la législature centrale, je n'ai pas des idées assez tranchées, que ceux dont je partage l'opinion. L'attachement d'importance qu'eux à l'indépendance de la législature provinciale, en ce qui concerne les lois, est de nature différente et peut-être de différents systèmes de gouvernement; en conséquence ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à demander la complète indépendance des législatures provinciales, surtout quand je vois que cette indépendance pourrait empêcher les petites jalousies et les rivalités que les circonstances des diverses origines ont produites. En tous cas, j'espère que le temps d'une amniation complète viendra bientôt.

avec une telle ardeur qu'il n'y avait pas moins, la semaine dernière, devant la Cour du Recorder, de cinquante causes préparées contre les infractions de ces lois de tempérance. Satisfait de cette bonne volonté et comptant beaucoup sur le zèle de la police, le conseil central de tempérance a suspendu ses démarches pour le moment.

Cette action produit certainement un heureux résultat dans les limites de la cité, mais en revanche, il paraît que les buveurs désordonnés se rabattent sur les banlieues et les paroisses des environs, où les yeux de la police ne peuvent les suivre. Par leurs excès dégoutants et leurs bruyantes habitudes, ils font un fort mauvais nom à certains anbergistes de la Côte-des-Neiges, de la Côte St. Paul, du village St. Henri, de Lachine et même de Longueuil. La fermeture des auberges la nuit et les dimanches, dans la cité, les contraire et les gêne singulièrement, mais ils ne se tiennent pas pour battus pour tout cela. Quand le loup a fait il sort du bois, et de même, quand nos buveurs ont soif, ils sortent de la ville, au grand déplaisir et au grand détriment des honnêtes populations de banlieues. On commence à y sentir partout le besoin d'une police active et vigilante, pour réprimer les scandales désordres de cette détestable portion de la société humaine.

Nous attendons pour publier le compte-rendu général de cette recette, que toutes les paroisses et les maisons d'éducation aient envoyé leurs contributions.

Le New-York Daily News recevait dernièrement de gens du Sud à Montréal, une communication qui accusait le bureau de poste de cette ville d'ouvrir toutes les lettres venant à leur adresse, au point que les intéressés sont, dans cette persuasion, obligés d'avoir recours à des messages particuliers pour faire parvenir leurs missives. Ce que nous savons, c'est que ce département ne saurait violer le secret des lettres et qu'il n'a jamais pratiqué d'aussi peu recommandables; mais il peut fort bien se faire que l'argent Yankee ait sonné un peu trop haut aux oreilles de celui-ci employé subalterne, et que celui-ci ait commis ces indignités. Si le mal existe réellement, une enquête par les autorités ne serait pas déplacée.

Les Feniens. Les Feniens ont donné, le 10, à Dérou, leur premier grand bal annuel. Il y a eu succès complet.

Mardi, le 17, ils ont eu une grande convention nationale à Cincinnati. On y remarqua plusieurs députés de toutes les parties des Etats-Unis et même du Canada. Nous lisons de plus un journal de St. Jean:

Nous avons reçu la nouvelle de mouvements supposés des Feniens dans le Nouveau-Brunswick; mais comme nous avons raison de croire que certains faits viendront bientôt devant le public, à cause de l'armement et de l'exercice des Feniens et fixeront l'attention publique, nous attendons d'autres développements avant de faire aucune autre allusion sur cette affaire.

Assemblée à Toronto. Il a eu, mardi soir, une grande assemblée à Toronto pour prendre en considération les changements constitutionnels. On passa des résolutions dans le sens de la confédération et de l'opportunité des élections générales.

Union Catholique. Nous avons raison de nous réjouir des nouveaux succès que remporte tous les jours l'Union Catholique. Nous sommes particulièrement fiers de reproduire aujourd'hui une lettre d'approbation adressée au Rév. Père Michel, par M. de Montalembert.

Paris, 24 décembre 1864. Mon Révérend Père, L'œuvre de l'Union Catholique me semble excellente et digne d'un cordial appui. Je joins à cette lettre un bon à l'effet d'acquiescement et de remerciement de M. Lecoffre, mon éditeur, un exemplaire des *Moines d'Occident*, et un autre de mes *Discours*. Je vous prie d'accepter ces ouvrages et de les présenter à l'Union Catholique de Montréal, comme un témoignage de l'intérêt que m'inspirent vos travaux, et aussi de ma plus vive sympathie.

Agrez, mon Révérend Père, l'assurance de ma considération la plus respectueuse. M. de MONTALEMBERT.

FRISE DU FORT FISHER. Le Fort Fisher est tombé au pouvoir des fédéraux. On se rappelle la fuite honteuse de Butler, il n'y a guère plus d'une semaine, de l'attaque de ce fort. On découvrit ensuite que la place était dépourvue de munitions et qu'une action que prit le général Sherman de Butler, prenant le fort au revers. L'amiral Porter a profité de la leçon, et est venu une seconde fois surprendre le fort avec plus de succès. Wilmington est un des principaux forts fréquentés par les courriers



